



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8035

Projet de loi relative au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale des personnes bénéficiaires de la protection temporaire dans le contexte du conflit entre la Russie et l'Ukraine

Date de dépôt : 29-06-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 15-07-2022

Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-06-2022	Déposé	8035/00	<u>5</u>
15-07-2022	Avis du Conseil d'État (15.7.2022)	8035/01	<u>14</u>
22-07-2022	Avis de la Chambre des Salariés (18.7.2022)	8035/02	<u>17</u>
29-07-2022	Avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé (20.7.2022)	8035/03	<u>20</u>
18-10-2022	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et des Sports Rapporteur(s) : Madame Francine Closener	8035/04	<u>23</u>
20-10-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°7 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8035	<u>32</u>
20-10-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°7 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8035	<u>34</u>
25-10-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-10-2022) Evacué par dispense du second vote (25-10-2022)	8035/05	<u>36</u>
18-10-2022	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (02) de la reunion du 18 octobre 2022	02	<u>39</u>
11-10-2022	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (46) de la reunion du 11 octobre 2022	46	<u>43</u>
28-10-2022	Publié au Mémorial A n°538 en page 1	8035	<u>56</u>

Résumé

N° 8035

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale des personnes bénéficiaires de la protection temporaire dans le contexte du conflit entre la Russie et l'Ukraine

RÉSUMÉ

Le conflit armé entre l'Ukraine et la Russie a entraîné la fuite de nombreuses personnes hors d'Ukraine. Au Luxembourg, entre mars et août 2022, 4 755 demandes d'obtention d'une protection temporaire ont ainsi été introduites. Afin d'organiser l'accueil de ces réfugiés, diverses structures d'hébergement d'urgence ont été ouvertes. De même, des services médicaux spécifiques, permettant un accès aux soins de première nécessité, ont été mis en place. Pour garantir une prise en charge médicale efficace dans ces endroits, il s'avère nécessaire de recourir à du personnel médical supplémentaire. Afin de pouvoir recruter du personnel de santé de manière rapide, le présent projet de loi propose de recourir aux professionnels de la santé de la réserve sanitaire introduite dans le contexte de la gestion de la crise liée à la pandémie Covid-19. Toutefois, ce dispositif ne peut pas être repris tel quel, étant donné qu'il a été introduit dans le cadre de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, dite « *loi Covid* », et qu'il y est limité à la lutte contre la pandémie.

C'est pourquoi le présent projet de loi propose de déroger à la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, afin que les personnes exerçant, soit une profession médicale, soit une profession de soins, puissent accéder à un emploi en qualité d'employé de l'État pendant une période à durée déterminée. La seule condition qui sera exigée est que les personnes concernées disposent du droit d'exercer leur profession de santé. Cette disposition est largement inspirée de l'article 6 de la loi Covid.

Il est prévu de déployer ces personnes auprès de centres de primo-accueil, de maisons médicales, de la Ligue luxembourgeoise de Prévention et d'Action médico-sociales ou d'autres lieux où des soins de première ligne sont prodigués. Elles seront soumises aux règles d'organisation internes qui y sont applicables.

L'entrée en vigueur de la loi future est prévue le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

8035/00

N° 8035

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relatif au recrutement des professionnels de la santé
pour la prise en charge médicale et de santé des
personnes fuyant la guerre en Ukraine**

* * *

(Dépôt: le 29.6.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.6.2022).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	3
4) Texte du projet de loi.....	4
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
6) Fiche financière	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Santé est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale et de santé des personnes fuyant la guerre en Ukraine

Palais de Luxembourg, le 15 juin 2022

La Ministre de la Santé,
Paulette LENERT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le contexte du conflit qui se tient au niveau international entre la Russie et l'Ukraine, plus de 3.900 personnes ayant fui l'Ukraine et ont réussi à trouver un lieu de refuge au Grand-Duché de Luxembourg. Afin d'organiser l'accueil, diverses structures d'hébergement d'urgence ont été ouvertes et des dispositifs ainsi que des services médicaux ont été activés. Ces dispositifs médicaux déployés en urgence permettent un accès aux soins de première nécessité.

En raison du nombre important de personnes fuyant la guerre en Ukraine, les dispositifs médicaux suivants ont été mis en place :

1. Poste médical avancé au foyer de primo-accueil (11 rue Carlo Hemmer L-1855 Luxembourg)

A la Structure d'Hébergement d'Urgence du Kirchberg (SHUK), la Direction de la santé (Disa) a établi un poste médical avancé qui fonctionne sept jours sur sept de 8h30 à 17h. L'accès aux soins de santé est volontaire pour les concernés.

Les services disponibles sur site sont:

- Une consultation médicale de base ;
- En cas de besoin: une orientation vers un spécialiste/une structure spécialisée ;
- En cas de besoin: une ordonnance pour des médicaments nécessaires ;
- Des autotests COVID-19 ainsi que des masques.

2. Maison médicale (23 Val fleuri L-1526 Luxembourg)

Pour les personnes logées en dehors de la SHUK, un premier niveau de services médicaux est disponible dans la maison médicale à Luxembourg-Ville. La maison médicale est accessible pour ces services du lundi au vendredi de 8h00 à 12h et de 13h à 16h30.

Les services disponibles sur site sont :

- Une consultation médicale de base ;
- En cas de besoin: une orientation vers un spécialiste/une structure spécialisée, un dentiste ;
- En cas de besoin: une ordonnance pour des médicaments nécessaires ;
- Une consultation avec un psychologue ou un/une infirmier/ère psychiatrique.

3. Ligue médico-sociale (2 Rue George C. Marshall, L-2181 Luxembourg ; 61, av de la gare L-4130 Esch sur Alzette ; 2A, avenue Lucien Salentiny L-9080 Ettelbruck)

Un contrôle médico-social est obligatoire dans les six semaines après l'arrivée de la personne sur le territoire luxembourgeois. Il est organisé avec une prise de rendez-vous auprès de la Ligue Médico-sociale (Ligue). Une collaboration et un accord avec la Ligue Médico-sociale a permis d'augmenter la capacité des contrôles médico-sociaux de 40 à environ 500 par semaine.

C'est dans ce cadre d'afflux massif que la cellule santé des demandeurs de protection internationale a besoin de renfort de postes soignants permettant de répondre à la demande en soins de santé et aux obligations réglementaires liées à l'accueil de réfugiés sur le territoire luxembourgeois.

Dans le cadre des consultations médico-sociales obligatoires, les missions de ce personnel consisteront à :

- Réaliser une mise au point médicale (Reprise Schéma Vaccinal, Radio thorax / prise de sang/ Coproculture si nécessaire) et de prévenir toute transmissions de maladie à déclaration obligatoire, notamment la tuberculose ;
- Réaliser une détection précoce des vulnérabilités ;
- Proposer la mise en place d'un suivi (qui sera fait si le patient le souhaite à la Maison médicale dédiée, jusqu'à obtention de la CNS) ;
- Constituer et ouvrir un dossier médical (administratifs).

4. Guichet unique (12-14, avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg)

Au guichet unique, le personnel de la Direction de la santé pourra renseigner les personnes sur les différents sites mis à disposition pour leurs soins de première ligne. Une prise de rendez-vous immédiate sera proposée pour les contrôles médico-sociaux obligatoires.

A ces activités se greffent une gestion administrative importante qui consiste à générer des listes de rendez-vous, à prendre et à planifier des rendez-vous, à gérer les dossiers des bénéficiaires de protection

temporaire. Sans oublier le support administratif lors des consultations médicales, la gestion des flux, la mise à jour des présences et le support technique, le contrôle des factures, la planification au niveau des ressources humaines etc.

Pour faire face aux demandes additionnelles des dispositifs médicaux énumérés ci-dessus et afin de garantir une prise en charge médicale efficace, l'allocation d'effectifs supplémentaires semble indispensable. Dès lors, l'idée est de recourir aux professionnels de santé de la réserve sanitaire, mise en place dans le contexte de la gestion de la crise liée au Covid-19. Pourtant, à l'heure actuelle il est impossible de conclure de nouveaux contrats avec des professionnels de santé car la base légale de ce recrutement se trouve dans la modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui est limitée à la gestion de la pandémie Covid-19.

Pour cette raison, la loi en projet prévoit, dans le contexte de la crise internationale entre l'Ukraine et la Russie et afin de pouvoir garantir une prise en charge médicale adéquate pour les personnes ayant fui la guerre en Ukraine arrivés au Grand-Duché de Luxembourg, de pouvoir recruter des professionnels de la santé de manière très rapide. A cette fin, il est envisagé de déroger à la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, afin que les personnes exerçant, soit une profession médicale, soit une profession de soins, puissent accéder à un emploi en qualité d'employé de l'Etat, avec pour seule condition de faire preuve de leur autorisation d'exercer une des professions respectivement concernées.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sur base de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les candidats à un emploi en qualité d'employé de l'Etat doivent en principe remplir certaines formalités et fournir un certain nombre de documents, entre autres leur CV, tous leurs diplômes, un extrait du casier judiciaire, etc.

Dans le contexte du conflit qui se tient à niveau international entre la Russie et l'Ukraine et en raison du nombre de personnes qui ont fui l'Ukraine et ont réussi à trouver un lieu de refuge au Grand-Duché de Luxembourg, il est nécessaire de pouvoir recruter des professionnels de la santé de manière très rapide, ce qui ne permet pas de remplir toutes les formalités exigées normalement.

La seule condition qui sera donc exigée, et qui est d'ailleurs fondamentale, est que les personnes concernées disposent du droit d'exercer leur profession de santé.

Par ailleurs, et contrairement aux règles normales, les agents recrutés sur la base de la présente disposition pourront être mis à disposition dans un centre de primo-accueil, dans une maison médicale, auprès de la ligue médico-social ou d'un autre lieu où des soins de première ligne sont prodigués au Luxembourg, et dans ce cas ils seront tenus de suivre les règles d'organisation interne, y applicables.

Il échet de préciser qu'il s'agit notamment du poste médical avancé au foyer de primo-accueil que la Direction de la santé a établi, de la maison médicale à Luxembourg qui offre des services médicaux pour les personnes logées en dehors du foyer de primo-accueil, de la Ligue Médico-sociale qui se charge du contrôle médico-social qui est obligatoire dans les six semaines après l'arrivée de la personne sur le territoire. Mais également du guichet unique où le personnel de la Direction de la santé pourra renseigner les personnes sur les différents sites mis à disposition pour leurs soins de première ligne, ainsi que de la gestion administrative qui se greffe à ces activités.

La présente disposition est largement inspirée de l'article 6 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Article 2

Compte tenu de l'urgence dans le contexte actuel, il est prévu que le dispositif du projet de loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la prise en charge médicale pour les bénéficiaires de protection temporaire dans le contexte du conflit entre la Russie et l'Ukraine sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un centre de primo-accueil, d'une maison médicale, de la ligue médico-sociale ou d'un autre lieu où des soins de première ligne sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale et de santé des personnes fuyant la guerre en Ukraine
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé
Auteur(s) :	Laurent Jomé/ Paule Flies
Téléphone :	247-85510
Courriel :	laurent.jome@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Dans le contexte du conflit international entre la Russie et l'Ukraine, le présent avant-projet de loi se propose de pouvoir recruter des professionnels de la santé de manière très rapide et de déroger à la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	non
Date :	30/03/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

FICHE FINANCIERE

Recrutement de personnel supplémentaire disposé à couvrir les paramédicaux urgents, dans le cadre de la crise migratoire actuelle, pour l'année budgétaire 2022 :

<i>Professions nécessaires</i>	<i>Infirmiers</i>
Nombre d'ETP	30 ETP
Sous-groupe d'indemnité	B1
Indemnité mensuelle (tâche complète) :	194
Valeur mensuelle du point indiciaire des rémunérations employés :	19.58
Durée (mois) minimale	6
Allocation de repas (par mois), avec déduction d'un impôt forfaitaire de 14% :	204€
Cotisations sociales, part patronale (Assurance-maladie 2,80% ; Assurance-pension 8,00%, Allocations familiales 1,70% ; Assurance-accidents 0,80%)	13.30%

a) Rémunérations de base

* *Infirmière* : $(30 \times 194 \times 19,5849989 \times 6) = 683907,16 \text{ €}$

b) Allocations de fin d'année

* *Infirmière* : $683907,16 / 12 = 56992,26$

c) Allocations de repas (infirmiers)

$30 \times 237,21 \times 5 = 35596,50$

d) Charges sociales patronales

* *Infirmière* : $683907,16 \times 0,1330 = 90959,65$

TOTAL : $683907,16 + 56992,26 + 35596,50 + 90959,65 = 867455,57$

L'impact de la création de ces ETP (infirmiers) pour l'exercice budgétaire 2022 pour assurer les soins médicaux de base et les consultations médicosociales est estimé à : **867455,57 €** (arrondi).

Il est néanmoins utile de préciser que la rémunération mensuelle brute d'un infirmier gradué est de 8.980€ (470 points indiciaires). A cela s'ajoute des cotisations sociales, les allocations de repas, éventuellement les allocations de famille et la prime de 13e mois.

En février 2022, quelques 158 ETP (équivalents temps plein) en professionnels de la santé étaient actifs sur le terrain ce qui représente un coût mensuel pour l'Etat d'environ de 1,4M€.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8035/01

N° 8035¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relatif au recrutement des professionnels de la santé
pour la prise en charge médicale et de santé des
personnes fuyant la guerre en Ukraine**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.7.2022)

Par dépêche du 6 juillet 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis du Collège médical, du Conseil supérieur de certaines professions de santé, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet a pour objet de permettre le recrutement comme employés de l'État à durée déterminée, dans le cadre de la prise en charge médicale des bénéficiaires de la protection temporaire dans le contexte du conflit entre la Russie et l'Ukraine, de personnes relevant d'une profession médicale ou de soins, et cela sur la seule production d'une copie de leur autorisation d'exercer et dès lors par dérogation aux conditions normales de recrutement des employés de l'État.

Le Conseil d'État note que les dispositions de la loi en projet constituent une reprise de l'article 6 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Il ne reviendra pas davantage sur les commentaires critiques qu'il avait faits, dans ses avis antérieurs, sur le dispositif en question.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que la fiche financière se limite à évaluer les frais relatifs au recrutement des agents prodiguant des soins paramédicaux.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Intitulé*

Dans un souci de cohérence par rapport à l'article 1^{er}, il est recommandé de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi relative au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale et de santé des personnes fuyant la guerre en Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire dans le contexte du conflit entre la Russie et l'Ukraine ».

Article 1^{er}

À la première phrase, il convient d'insérer l'article défini « la » avant les termes « protection temporaire ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 15 juillet 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

8035/02

N° 8035²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relatif au recrutement des professionnels de la santé
pour la prise en charge médicale et de santé des
personnes fuyant la guerre en Ukraine**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(18.7.2022)

Par lettre du 29 juin 2022, Madame Paulette Lenert, ministre de la Santé a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi sous rubrique.

1. Le projet de loi prévoit, dans le contexte de la crise internationale entre l'Ukraine et la Russie et afin de pouvoir garantir une prise en charge médicale adéquate pour les personnes ayant fui la guerre en Ukraine arrivés au Grand-Duché de Luxembourg, de pouvoir recruter des professionnels de la santé de manière très rapide.

2. A cette fin, il est envisagé de déroger à la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, afin que les personnes exerçant, soit une profession médicale, soit une profession de soins, puissent accéder à un emploi en qualité d'employé de l'Etat, avec pour seule condition de faire preuve de leur autorisation d'exercer une des professions respectivement concernées.

3. Le projet de loi prévoit concrètement « *Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'Etat dans le cadre de la prise en charge médicale pour les bénéficiaires de protection temporaire dans le contexte du conflit entre la Russie et l'Ukraine sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat pour l'admission au service de l'Etat ne sont pas applicables aux engagements en question.*

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un centre de primo-accueil, d'une maison médicale, de la ligue médico-sociale ou d'un autre lieu où des soins de première ligne sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables. »

*

4. La CSL rappelle que le recours aux contrats de travail à durée déterminée doit rester l'exception et aucune dérogation au cadre légal national de droit commun ne doit être effectuée si le but poursuivi par cette dérogation peut être atteint par d'autres moyens.

Or, tout comme dans le cadre du récent projet de loi portant dérogation à la législation en matière de contrats de travail à durée déterminée pour faire face à l'épidémie Covid-19, la CSL est d'avis qu'il faut surtout doter les nouvelles structures mises en place dans le cadre de la gestion

de la crise sanitaire et dans le cadre de l'accueil des personnes fuyant la guerre en Ukraine, de manière permanente avec les salariés nécessaires de façon à continuer à garantir le bon fonctionnement de ces structures de manière pérenne.

5. En outre la CSL rappelle que, de manière générale, la prise en charge et l'encadrement médical des patients doit être amélioré au niveau national.

Dans un Etat de droits comme le nôtre, qui se veut respectueux et promouvant des droits essentiels de l'homme, les citoyens doivent pouvoir bénéficier en tout temps de soins de santé d'excellente qualité. Ainsi le Luxembourg doit être un pays modèle en matière de soins de santé, y compris en temps de crise, et offrir des structures de prise en charge médicale de très grande qualité à ses citoyens.

Disposer d'un nombre de personnel de santé suffisant et bien formé en sus d'une infrastructure médicale de la meilleure qualité possible, doit de ce fait être une priorité pour notre pays.

6. La CSL s'interroge aussi quant à la situation des personnes qui à ce jour sont déjà embauchées par contrat de travail à durée déterminée par l'Etat et affectées à l'un des postes visés par le présent projet de loi, rémunérées sur base des règles applicables auprès de l'Etat. Que vont-elles devenir à l'expiration de leur contrat ? Faut-il comprendre le présent projet de loi dans le sens de la possibilité de prolongation sans limite dans le temps de ces contrats précaires ? Si tel est le cas, la CSL s'y oppose.

Qu'en sera-t-il en outre du niveau de leur rémunération ? La CSL demande une égalité de traitement pour les personnes embauchées sous le couvert de la présente loi, comparé aux autres salariés ayant un statut de droit public.

7. La CSL constate que le projet de loi ne précise pas combien de personnes se trouvent à ce jour répertoriées au niveau de la réserve nationale. Le projet de loi devrait néanmoins apporter cette précision.

8. Quant à la situation des personnes visées par le présent projet de loi et qui ont à ce jour déjà le statut de personne préretraitée, dans quelle mesure ces personnes pourront-elles bénéficier de règles dérogatoires pour cumuler ces deux statuts ?

9. La CSL est d'avis que le présent projet de loi devrait apporter réponse à toutes ces questions.

10. Eu égard au manque de clarté et d'informations dont souffre le présent texte, la CSL ne saurait pas y marquer son accord.

Luxembourg, le 18 juillet 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

8035/03

N° 8035³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relatif au recrutement des professionnels de la santé
pour la prise en charge médicale et de santé des
personnes fuyant la guerre en Ukraine**

* * *

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE

(22.7.2022)

Madame la Ministre,

Comme suite à votre demande du 29 juin, nous avons le plaisir de vous soumettre ci-après l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé relatif au projet de loi sous rubrique.

D'une manière générale, nous saluons l'idée d'une réserve de professionnels de santé pour renforcer les équipes du terrain. Nous nous demandons toutefois s'il a été envisagé de déployer les professionnels de santé engagés sous contrat CDD jusqu'au 31/12/2022 pour la réserve sanitaire COVID-19, sachant que ceux-ci sont actuellement rémunérés à raison d'une heure par semaine sans qu'ils ne soient actifs.

Il ressort de la Fiche Financière jointe à votre texte qu'un infirmier sera engagé sous contrat CDD dans le sous-groupe d'indemnité B1 avec une rémunération de 194 points indiciaires, soit 3.799€ bruts, alors que pour la réserve sanitaire COVID-19, le document publié au site <https://govjobs.public.lu/content/dam/govjobs/documents-compl%C3%A9mentaires/Reserve-sanitaire-CDD-FAQ.pdf> prévoit une rémunération de 435 points indiciaires, soit 8.311€ bruts, pour un infirmier. Pouvez-vous nous expliquer l'origine de cette injustice apparente ?

Dans ce contexte, nous nous permettons également de vous signaler une faute relative à la valeur du point indiciaire indiquée. Celle-ci s'élève actuellement à 20,07€, pour un salaire brut de 3.894€, en carrière B1.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire Général,
Oliver KOCH

La Présidente,
Silvana ANTUNES-XAVIER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8035/04

N° 8035⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**relative au recrutement des professionnels
de la santé pour la prise en charge médicale
des personnes bénéficiaires de la protection
temporaire dans le contexte du conflit entre
la Russie et l'Ukraine**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(18.10.2022)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président ; Mme Francine CLOSENER, Rapportrice ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, M. Jeff ENGELN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Max HENGEL, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 29 juin 2022. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

L'intitulé initial du projet de loi se lit comme suit :

« Projet de loi relatif au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale et de santé des personnes fuyant la guerre en Ukraine ».

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports en date du 7 juillet 2022.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 15 juillet 2022.

Dans sa réunion du 11 octobre 2022, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Madame Francine Closener comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

Dans sa réunion du 11 octobre 2022, la commission parlementaire a également examiné l'avis du Conseil d'État.

Dans sa réunion du 18 octobre 2022, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le conflit armé entre l'Ukraine et la Russie a entraîné la fuite de nombreuses personnes hors d'Ukraine. Au Luxembourg, entre mars et août 2022, 4 755 demandes d'obtention d'une protection temporaire ont ainsi été introduites. Afin d'organiser l'accueil de ces réfugiés, diverses structures d'hébergement d'urgence ont été ouvertes. De même, des services médicaux spécifiques, permettant un accès aux soins de première nécessité, ont été mis en place. Pour garantir une prise en charge médicale efficace dans ces endroits, il s'avère nécessaire de recourir à du personnel médical supplémentaire. Afin de pouvoir recruter du personnel de santé de manière rapide, le présent projet de loi propose de recourir aux professionnels de la santé de la réserve sanitaire introduite dans le contexte de la gestion de la crise liée à la pandémie Covid-19. Toutefois, ce dispositif ne peut pas être repris tel quel, étant donné qu'il a été introduit dans le cadre de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, dite « loi Covid », et qu'il y est limité à la lutte contre la pandémie.

C'est pourquoi le présent projet de loi propose de déroger à la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, afin que les personnes exerçant, soit une profession médicale, soit une profession de soins, puissent accéder à un emploi en qualité d'employé de l'État pendant une période à durée déterminée. La seule condition qui sera exigée est que les personnes concernées disposent du droit d'exercer leur profession de santé. Cette disposition est largement inspirée de l'article 6 de la loi Covid.

Il est prévu de déployer ces personnes auprès de centres de primo-accueil, de maisons médicales, de la Ligue luxembourgeoise de Prévention et d'Action médico-sociales ou d'autres lieux où des soins de première ligne sont prodigués. Concrètement il est prévu que ces personnes exercent :

- au poste médical avancé établi dans la Structure d'hébergement d'urgence du Kirchberg (SHUK) ;
- à la maison médicale à Luxembourg-Ville ;
- auprès de la Ligue luxembourgeoise de Prévention et d'Action médico-sociales ;
- auprès du guichet unique situé à Luxembourg-Ville.

Ces personnes seront soumises aux règles d'organisation internes qui y sont applicables.

L'entrée en vigueur de la loi est prévue le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNÉES

Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 15 juillet 2022, le Conseil d'État note que les dispositions de la loi en projet constituent une reprise de l'article 6 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Lors de l'introduction de ce dispositif, le Conseil d'État avait émis certains commentaires critiques sur lesquels il ne revient cependant pas dans le présent avis¹. Le Conseil d'État n'émet pas d'opposition formelle.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 18 juillet 2022, la Chambre des Salariés (CSL) souligne que le recours aux contrats de travail à durée déterminée doit rester l'exception. Elle estime que les structures, pour lesquelles les personnes concernées par le dispositif du présent projet de loi seront recrutées, devraient disposer en

¹ Dans son avis concernant le projet de loi 7622 le Conseil d'État avait notamment critiqué l'emploi du terme « affecter » qui, au sens du statut du fonctionnaire de l'État, n'est pas destiné à couvrir l'affectation d'un agent à l'extérieur d'une administration. Dans le même avis, le Conseil d'État avait recommandé de prévoir que la mise à disposition de personnel se fasse sur base d'une convention conclue entre l'État et l'établissement concerné. Cette convention permettrait de définir les modalités sur lesquels le projet de loi est peu explicite.

permanence d'un nombre de salariés garantissant un bon fonctionnement. En outre, la CSL s'inquiète de savoir si le présent projet de loi ne permet pas une prolongation sans limite de ce type de contrats à durée déterminée. Dans tel cas elle s'y opposerait.

La CSL s'inquiète également du niveau de rémunération des personnes concernées par le projet de loi. Elle demande une égalité de traitement face aux autres salariés ayant un statut de droit public. Elle critique le fait que le projet de loi n'expose pas le nombre de personnes qui se trouvent aujourd'hui répertoriées dans la réserve nationale. En outre, elle s'inquiète de la situation de personnes en préretraite et se demande si ces personnes pourront bénéficier de règles dérogatoires pour cumuler les deux statuts.

Étant donné le nombre de questions en suspens, la CSL ne marque pas son accord avec le présent projet de loi.

Avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé

Dans son avis du 20 juillet 2022, le Conseil supérieur de certaines professions de santé (CSCPS) salue l'idée de la mise en place d'une réserve de professionnels de la santé pour renforcer les équipes en place. Le CSCPS se demande toutefois s'il a été envisagé de déployer les professionnels de la santé qui sont actuellement engagés sous contrat CDD jusqu'au 31 décembre 2022 pour la réserve sanitaire Covid-19 et qui sont actuellement inactifs. Il se demande aussi pourquoi la fiche financière du présent projet de loi prévoit une rémunération de 194 points indiciaires pour un infirmier, alors qu'une rémunération de 435 points est prévue pour un infirmier dans le cadre de la réserve sanitaire Covid-19.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 15 juillet 2022.

Intitulé

Afin de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État dans son avis du 15 juillet 2022, l'intitulé du projet de loi sous rubrique est modifié comme suit :

« Projet de loi relative au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale des personnes bénéficiaires de la protection temporaire dans le contexte du conflit entre la Russie et l'Ukraine ».

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à permettre le recrutement comme employés de l'État à durée déterminée, dans le cadre de la prise en charge médicale pour les bénéficiaires de la protection temporaire dans le contexte du conflit entre la Russie et l'Ukraine, de personnes relevant d'une profession médicale ou paramédicale, et cela sur la seule base de leur autorisation d'exercer et dès lors par dérogation aux conditions normales de recrutement des employés de l'État.

Alinéa 1^{er}

Sur base de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, les candidats à un emploi en qualité d'employé de l'État doivent en principe remplir certaines formalités et fournir un certain nombre de documents, entre autres leur curriculum vitae, tous leurs diplômes, un extrait du casier judiciaire, etc.

Dans le contexte du conflit entre la Fédération de Russie et l'Ukraine et en raison du nombre élevé de personnes qui ont fui l'Ukraine et qui ont réussi à trouver un lieu de refuge au Grand-Duché de Luxembourg, il est nécessaire de pouvoir recruter des professionnels de la santé de manière très rapide, ce qui ne permet pas de remplir toutes les formalités exigées dans des circonstances normales.

La seule condition qui sera donc exigée, et qui est d'ailleurs fondamentale, est que les personnes concernées disposent du droit d'exercer leur profession de santé

Alinéa 2

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} prévoit que les personnes engagées sur base des dispositions de l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un centre de primo-accueil, d'une maison médicale, de la Ligue luxembourgeoise de Prévention et d'Action médico-sociales ou d'un autre lieu où des soins de première ligne sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles seront tenues de suivre les règles d'organisation interne y applicables.

Il échet de préciser qu'il s'agit notamment du poste médical avancé que la Direction de la santé a établi dans la Structure d'hébergement d'urgence du Kirchberg (SHUK), de la maison médicale à Luxembourg-Ville qui offre des services médicaux aux personnes logées en dehors d'un foyer de primo-accueil et de la Ligue luxembourgeoise de Prévention et d'Action médico-sociales qui se charge du contrôle médico-social étant obligatoire dans les six semaines suivant l'arrivée de la personne sur le territoire national. Sont également concernés le guichet unique où le personnel de la Direction de la santé pourra fournir aux personnes concernées des renseignements sur les différents sites mis à disposition pour leur prodiguer des soins de première ligne ainsi que la gestion administrative qui se greffe sur toutes ces activités.

*

Le Conseil d'État note, dans les considérations générales de son avis du 15 juillet 2022, que les dispositions de la loi en projet constituent une reprise de l'article 6 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 relatif à la réserve sanitaire mise en place dans le contexte de la gestion de la crise liée au Covid-19. Il précise qu'il ne reviendra pas davantage sur les commentaires critiques qu'il avait faits, dans ses avis antérieurs, sur le dispositif en question.

En effet, le Conseil d'État avait noté, dans son avis du 10 juillet 2020 relatif au projet de loi 7622² devenu la loi précitée du 17 juillet 2020, que le dispositif proposé souffre d'un certain nombre d'imperfections.

Il avait ainsi constaté que, dans le droit de la fonction publique, l'affectation constitue l'acte par lequel « *au moment de la nomination l'autorité investie du pouvoir de nomination affecte le fonctionnaire dans une administration ou un service déterminé, avec indication de la fonction dont il est investi* » (article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État que l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la même loi rend applicable aux employés de l'État). L'outil de l'affectation, au sens du Statut du fonctionnaire de l'État, n'est dès lors pas destiné à couvrir l'affectation d'un agent à l'extérieur de l'administration auprès d'un employeur privé. L'utilisation du terme « *affectation* » se ferait donc, en l'occurrence, dans l'acceptation commune de ce mot. Diverses lois organisant des administrations de l'État se réfèrent encore à la technique du « *placement* », technique qui serait cependant également inopérante dans le cas présent. Le Conseil d'État avait noté que les auteurs du projet de loi utilisent dans le commentaire des articles le concept de « *mise à disposition* », notion qui est inconnue du droit de la fonction publique luxembourgeois, mais qui pourrait convenir en ce cas pour couvrir l'ensemble des cas de figure, et notamment celui où les personnes concernées travailleront pour un établissement relevant du secteur privé.

Par ailleurs, le Conseil d'État avait recommandé de prévoir que cette mise à disposition se fasse sur la base d'une convention conclue entre l'État et l'établissement concerné qui, même au sein du secteur public, revêtira probablement la forme d'un établissement doté de la personnalité juridique. Cette convention permettrait de définir un certain nombre de modalités de cette mise à disposition, point sur lequel le texte proposé est en effet peu explicite en ce qu'il se limite à préciser que les personnes concernées sont soumises aux règles d'organisation interne applicables au niveau des établissements concernés. Le Conseil d'État se demandait si les auteurs du projet de loi avaient voulu dire par là que le personnel concerné serait intégré dans la chaîne de commandement, d'autorité et de reddition de comptes en place au niveau de l'établissement et ce qu'il adviendrait en présence d'agissements des personnes affectées aux établissements pouvant engager la responsabilité de l'employeur. Le Conseil d'État avait constaté que le règlement grand-ducal précité du 27 mars 2020 contient un certain nombre d'éléments supplémentaires qui structurent l'organisation du dispositif. Ainsi, il prévoit l'instauration

² Projet de loi portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

d'un coordinateur national chargé d'affecter les personnes engagées, coordinateur national qui relève de l'autorité directe du ministre ayant la Santé dans ses attributions et qui exercera ses fonctions en étroite concertation avec un coordinateur pour chaque établissement hospitalier et des coordinateurs pour le secteur extrahospitalier.

In fine, et en l'absence d'autres éléments concernant la configuration du dispositif, le Conseil d'État avait proposé de reformuler l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi précitée du 17 juillet 2020 comme suit :

« Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être mises à disposition d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement ou d'un réseau de soins au Luxembourg. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre l'État et l'établissement concerné qui en règle les modalités. »

Dans la mesure toutefois où la mission de l'État dans le processus de mise à disposition d'employés de l'État des différents prestataires de soins peut se résumer à une fonction d'intermédiaire vis-à-vis des fédérations représentant les intérêts respectivement du secteur hospitalier et du secteur des structures d'hébergement et des réseaux de soins et que le contrat de travail à durée déterminée peut être établi entre le réserviste et l'organisme gestionnaire respectivement concerné, la Commission de la Santé et des Sports avait jugé indiqué de ne pas reprendre la version de l'alinéa 2 de l'article 6 telle que proposée par le Conseil d'État, mais de maintenir le libellé initial. Ce libellé a été repris, *mutatis mutandis*, dans le projet de loi sous rubrique.

Article 2

Compte tenu de l'urgence de la situation actuelle, il est prévu que le dispositif du projet de loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le libellé de l'article 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 15 juillet 2022.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8035 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale des personnes bénéficiaires de la protection temporaire dans le contexte du conflit entre la Russie et l'Ukraine

Art. 1^{er}. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la prise en charge médicale pour les bénéficiaires de la protection temporaire dans le contexte du conflit entre la Russie et l'Ukraine sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un centre de primo-accueil, d'une maison médicale, de la ligue médico-sociale ou d'un autre lieu où des soins de première ligne sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 18 octobre 2022

La Rapportrice,
Francine CLOSENER

Le Président,
Mars DI BARTOLOMEO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8035

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 20/10/2022 15:11:16	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8035 Recruteme prof. santé	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 8035	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N	M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui	(Mme Adehm Diane)	Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui	(M. Hengel Max)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui	(Mme Lorsché Josée)	Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui	(M. Goergen Marc)	M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

8035



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8035

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale des personnes bénéficiaires de la protection temporaire dans le contexte du conflit entre la Russie et l'Ukraine

*

Art. 1^{er}. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la prise en charge médicale pour les bénéficiaires de la protection temporaire dans le contexte du conflit entre la Russie et l'Ukraine sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un centre de primo-accueil, d'une maison médicale, de la ligue médico-sociale ou d'un autre lieu où des soins de première ligne sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 20 octobre 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8035/05

N° 8035⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**relative au recrutement des professionnels
de la santé pour la prise en charge médicale
des personnes bénéficiaires de la protection
temporaire dans le contexte du conflit entre
la Russie et l'Ukraine**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.10.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 octobre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relative au recrutement des professionnels
de la santé pour la prise en charge médicale
des personnes bénéficiaires de la protection
temporaire dans le contexte du conflit entre
la Russie et l'Ukraine**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 octobre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 15 juillet 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 25 octobre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2022

Ordre du jour :

1. 8035 Projet de loi relatif au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale et de santé des personnes fuyant la guerre en Ukraine
- Rapporteur : Madame Francine Closener

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 8077 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Pim Knaff, remplaçant M. Gusty Graas, M. Claude Lamberty, remplaçant M. Gilles Baum, Mme Josée Lorsché, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Gusty Graas, Mme Cécile Hemmen, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 8035 Projet de loi relatif au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale et de santé des personnes fuyant la guerre en Ukraine

Madame Francine Closener (LSAP), rapportrice du projet de loi sous rubrique, procède à la présentation du projet de rapport relatif audit projet de loi.

Dans ce contexte, elle renvoie à l'avis que le Conseil supérieur de certaines professions de santé (CSCPS) a rendu en date du 20 juillet 2022. Le CSCPS se demande dans cet avis pourquoi la fiche financière accompagnant le projet de loi prévoit une rémunération de 194 points indiciaires pour un infirmier, alors qu'une rémunération de 435 points est prévue pour un infirmier dans le cadre de la réserve sanitaire mise en place dans le contexte de la gestion de la crise liée à la Covid-19.

Le représentant du ministère de la Santé précise à cet égard qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la fiche financière et que l'État n'a aucunement l'intention de faire une distinction au niveau de la rémunération des infirmiers relevant de l'une ou de l'autre réserve sanitaire.

Par la suite, les membres de la Commission de la Santé et des Sports procèdent au vote du projet de rapport, qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. 8077 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, les membres de la commission parlementaire se penchent sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 11 octobre 2022.

Il est constaté que les dispositions du projet de loi sous rubrique ne suscitent aucune observation de la part de la Haute Corporation quant au fond.

Dans ce contexte, Monsieur le Président-Rapporteur renvoie au débat public sur la pétition publique 2193, intitulée « *Keng Impfflicht fir Persounen ab 50 Joer !!* », qui s'est tenu le 17 octobre 2022 et lors duquel le Gouvernement et les différents groupes parlementaires ont laissé entrevoir que l'introduction d'une obligation vaccinale n'est pas jugée indispensable à ce stade de la pandémie. Partant, il est peu probable que la Commission de la Santé et des Sports soit saisie de cette question dans un avenir proche.

Par la suite, Monsieur le Président-Rapporteur procède à la présentation du projet de rapport relatif audit projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle encore que le modèle de base a été retenu pour la discussion du projet de loi.

3. Divers

Monsieur Claude Wiseler (CSV) se renseigne sur la date et les modalités d'organisation du débat de consultation au sujet de l'étude de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulée « *Évaluation des réponses au covid-19 du Luxembourg - Panorama et évaluation des réponses au covid-19 du Luxembourg - tirer les enseignements de la crise pour accroître la résilience* »¹. Il souligne notamment l'opportunité pour les Députés de pouvoir poser des questions de clarification aux auteurs de cette étude.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports estime qu'il s'agit pour chaque groupe parlementaire de tirer ses propres conclusions de l'étude susmentionnée, tout en annonçant son intention de clarifier les questions soulevées par l'orateur précédent.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

¹ Courriers n°282811 et n°282812 du 6 octobre 2022.

46



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2022

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 et 24 juin et des 5, 7 et 11 juillet 2022 ainsi que de la réunion jointe du 7 juillet 2022
2. 8071 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)
 - Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf
 - Élaboration d'une prise de position de la Commission
3. 8035 Projet de loi relatif au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale et de santé des personnes fuyant la guerre en Ukraine
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Désignation d'un rapporteur
4. 8077 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
5. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, remplaçant M. Gusty Graas, M. Yves Cruchten, remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, Mme Josée Lorsché, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Schaaf, rapporteur du débat d'orientation 8071

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gusty Graas, Mme Cécile Hemmen, M. Georges Mischo
M. Sven Clement, observateur délégué
Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 et 24 juin et des 5, 7 et 11 juillet 2022 ainsi que de la réunion jointe du 7 juillet 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 8071 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, rappelle que, par courrier du 14 septembre 2022, ladite commission a été invitée à communiquer à la Commission des Pétitions une prise de position au sujet du rapport d'activité annuel de l'Ombudsman et des recommandations éventuelles la concernant.

Il est constaté que l'Ombudsman a été saisi par un administré au sujet de la vaccination contre la Covid-19 d'une personne bélonéphobique, c'est-à-dire d'une personne atteinte d'une phobie des seringues. Pour le détail de la problématique, il est renvoyé aux pages 150 et 151 du rapport d'activité 2021 de l'Ombudsman.

Monsieur le Directeur de la santé confirme que l'épouse de l'intéressé avait demandé d'organiser une séance d'hypnose dans un centre de vaccination. Or, la Direction de la santé a estimé qu'un centre de vaccination ne constitue pas l'endroit idéal pour vacciner une personne bélonéphobique dans des conditions adéquates. En revanche, il a été proposé au patient de se faire vacciner par son médecin de confiance dans un cadre plus adapté, dès que la vaccination contre la Covid-19 sera possible en cabinet médical. L'intéressé a finalement pu bénéficier d'une prise en charge personnalisée en cabinet médical peu de temps après la saisine de l'Ombudsman¹.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports en prennent note et constatent avec satisfaction que l'unique dossier relevant de leur domaine de compétence a été traité avec un engagement exemplaire par la Direction de la santé, même s'il n'a pas été possible de donner une suite favorable à la demande initiale de l'administré en organisant une séance d'hypnose dans un centre de vaccination.

¹ La vaccination contre la Covid-19 a été offerte dans les cabinets médicaux des médecins-généralistes à partir de la semaine du 2 août 2021.

Un courrier en ce sens sera transmis à Monsieur le Président de la Chambre des Députés avec prière de le transmettre à Madame la Présidente de la Commission des Pétitions.

3. 8035 Projet de loi relatif au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale et de santé des personnes fuyant la guerre en Ukraine

Après une brève introduction de Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports, le représentant du ministère de la Santé procède à la présentation du projet de loi sous rubrique et de l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 15 juillet 2022.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi vise à permettre le recrutement comme employés de l'État à durée déterminée, dans le cadre de la prise en charge médicale pour les bénéficiaires de la protection temporaire dans le contexte du conflit entre la Russie et l'Ukraine, de personnes relevant d'une profession médicale ou paramédicale, et cela sur la seule base de leur autorisation d'exercer et dès lors par dérogation aux conditions normales de recrutement des employés de l'État.

Alinéa 1^{er}

Sur base de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, les candidats à un emploi en qualité d'employé de l'État doivent en principe remplir certaines formalités et fournir un certain nombre de documents, entre autres leur curriculum vitae, tous leurs diplômes, un extrait du casier judiciaire, etc.

Dans le contexte du conflit entre la Fédération de Russie et l'Ukraine et en raison du nombre élevé de personnes qui ont fui l'Ukraine et qui ont réussi à trouver un lieu de refuge au Grand-Duché de Luxembourg, il est nécessaire de pouvoir recruter des professionnels de la santé de manière très rapide, ce qui ne permet pas de remplir toutes les formalités exigées dans des circonstances normales.

La seule condition qui sera donc exigée, et qui est d'ailleurs fondamentale, est que les personnes concernées disposent du droit d'exercer leur profession de santé.

Alinéa 2

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} prévoit que les personnes engagées sur base des dispositions de l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un centre de primo-accueil, d'une maison médicale, de la *Ligue* luxembourgeoise de Prévention et d'Action *médico-sociales* ou d'un autre lieu où des soins de première ligne sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles seront tenues de suivre les règles d'organisation interne y applicables.

Il échet de préciser qu'il s'agit notamment du poste médical avancé que la Direction de la santé a établi dans la Structure d'hébergement d'urgence du Kirchberg (SHUK), de la maison médicale à Luxembourg-Ville qui offre des

services médicaux aux personnes logées en dehors d'un foyer de primo-accueil et de la *Ligue* luxembourgeoise de Prévention et d'Action *médico-sociales* qui se charge du contrôle médico-social étant obligatoire dans les six semaines suivant l'arrivée de la personne sur le territoire national. Sont également concernés le guichet unique où le personnel de la Direction de la santé pourra fournir aux personnes concernées des renseignements sur les différents sites mis à disposition pour leur prodiguer des soins de première ligne ainsi que la gestion administrative qui se greffe sur toutes ces activités.

Article 2

Compte tenu de l'urgence de la situation actuelle, il est prévu que le dispositif du projet de loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Le Conseil d'État note, dans les considérations générales de son avis du 15 juillet 2022, que les dispositions de la loi en projet constituent une reprise de l'article 6 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 relatif à la réserve sanitaire mise en place dans le contexte de la gestion de la crise liée au Covid-19. Il précise qu'il ne reviendra pas davantage sur les commentaires critiques qu'il avait faits, dans ses avis antérieurs, sur le dispositif en question.

Les membres de la commission parlementaire en prennent note et décident de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 15 juillet 2022.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Suite à une question afférente posée par Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur le Directeur de la santé précise qu'une équipe est d'ores et déjà en place pour assurer la prise en charge médicale des personnes bénéficiaires de la protection temporaire dans le contexte du conflit entre la Russie et l'Ukraine. Le projet de loi sous rubrique devrait notamment permettre de recruter le personnel nécessaire pour répondre aux besoins supplémentaires qui se font sentir en matière de santé mentale afin d'aider les personnes concernées à faire face aux événements traumatisants qu'elles ont vécus.

Monsieur Jeff Engelen (ADR) se renseigne sur la situation linguistique qui caractérise la prise en charge médicale des personnes bénéficiaires de la protection temporaire et souligne l'importance pour les personnes concernées de pouvoir s'exprimer dans une langue qu'elles maîtrisent bien.

Monsieur le Directeur de la santé réplique que la plupart des personnes concernées maîtrisent le russe et que le Luxembourg dispose d'un certain nombre de professionnels de la santé russophones. En outre, une bonne partie des patients ukrainiens ont des notions d'anglais. Parmi les personnes bénéficiaires de la protection temporaire en provenance de l'Ukraine, bon nombre ont offert leurs services d'interprétation en tant que bénévoles, dont également des professionnels de la santé qui sont impliqués dans la prise en

charge médicale des patients ukrainiens sous la responsabilité d'un professionnel de la santé disposant d'une autorisation d'exercer au Luxembourg.

En réponse à une question de Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports concernant la reconnaissance des qualifications des médecins et des professionnels de la santé ukrainiens, il est précisé que cette question relève du champ d'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Même si cette directive ne fait pas obstacle à la possibilité pour les États membres de reconnaître, conformément à leur réglementation, des qualifications professionnelles acquises en dehors du territoire de l'Union européenne par des ressortissants d'un pays tiers, force est de constater que le Luxembourg ne dispose pas des compétences nécessaires pour ce faire. Par conséquent, il faudrait soit adopter une position commune au niveau de l'Union européenne, soit se rallier de manière bilatérale aux décisions prises par un autre État membre à ce sujet.

Madame Francine Closener (LSAP) est nommée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Il est convenu de proposer à la Conférence des Présidents de procéder au vote sur le projet de loi dans la semaine du 17 octobre 2022 et de retenir le modèle de base pour la discussion du projet de loi. Le projet de rapport relatif audit projet de loi sera diffusé dans les meilleurs délais aux membres de la commission parlementaire.

4. 8077 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Après une brève introduction de Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports, le représentant du ministère de la Santé procède à la présentation du projet de loi sous rubrique.

Au vu de la stabilité générale de la situation sanitaire, il est proposé de maintenir en vigueur une loi Covid-19 « *a minima* » jusque fin mars 2023 en gardant l'option de réviser la loi rapidement en cas d'émergence d'un variant plus pathogène.

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend supprimer le point 6° de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, qui contient la définition de la notion de « *confinement forcé* ».

Il appert en effet que, depuis le début de la pandémie, aucune personne infectée n'a dû être hébergée de force et que le maintien dudit dispositif ne remplit donc plus les critères de proportionnalité. Il est ainsi proposé d'abroger l'article 8 de la loi actuelle ayant trait au confinement forcé et de supprimer la définition y afférente à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Article 2 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi entend modifier l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux certificats de vaccination contre la Covid-19.

Les paragraphes 3 et 5 de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernent plus particulièrement l'émission par le directeur de la santé de certificats de vaccination contre la Covid-19 pour les ressortissants de pays tiers et de certificats de contre-indication médicale. Alors que l'émission de ces certificats est étroitement liée au régime Covid check, aboli entretemps, l'article 2 du projet de loi entend abroger lesdits paragraphes 3 et 5 de la loi visée sous rubrique. Il est en effet jugé superfétatoire de maintenir en place des certificats susceptibles d'engendrer une charge administrative, alors que la raison d'être de ces certificats n'existe plus.

Il est toutefois proposé de maintenir la définition de la notion de « régime Covid check » au point 27° de l'article 1^{er}, ceci en vue d'éventuelles adaptations ultérieures du texte de loi.

L'actuel paragraphe 4 de l'article 3bis devient le nouveau paragraphe 3, ce qui est sans soulever de problèmes, étant donné qu'aucune autre disposition contenue dans le texte de loi n'opère de renvoi auxdits paragraphes.

Article 3 – article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi apporte des adaptations au paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à la mesure de mise en isolement.

Il est ainsi prévu de réduire la durée de la mise en isolement de sept à quatre jours, tout en maintenant l'émission d'une ordonnance d'isolement valant certificat d'arrêt de travail pour ces quatre jours. Il s'ensuit que si les symptômes persistent au-delà du quatrième jour, le patient devra s'adresser à son médecin traitant pour un éventuel traitement et arrêt de travail supplémentaire.

Article 4 – article 8 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi entend abroger l'article 8 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au confinement forcé, ceci pour les raisons plus amplement développées à l'endroit de l'article 1^{er}.

Article 5 – article 9 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 du projet de loi apporte une adaptation à l'article 9 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à l'information de la Chambre des Députés.

Alors que les dispositions relatives au confinement forcé disparaissent de la loi sous rubrique, il n'y a plus lieu d'informer la Chambre des Députés des mesures prises en la matière. L'article 9 de la loi sous rubrique est adapté en conséquence.

Article 6 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 du projet de loi prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 31 mars 2023 inclus.

Article 7

L'article 7 du projet de loi prévoit que la loi future entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Il est encore précisé que le port du masque reste obligatoire pour toute personne à l'intérieur d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, à l'exception du patient hospitalisé, du pensionnaire ou de l'usager, ainsi que des enfants âgés de moins de six ans.

Monsieur le Directeur de la santé indique que le Luxembourg se trouve actuellement au début d'une nouvelle vague automnale. Le taux d'incidence se situe ainsi à environ 500 cas par jour (contre 2 500 à 3 000 cas lors des pics les plus importants de la pandémie). La moyenne d'âge des personnes diagnostiquées positives à la Covid-19 était de 42,7 ans lors de la semaine du 26 septembre au 2 octobre 2022.

La situation dans les hôpitaux reste encore assez calme, même si les chiffres ont tendance à augmenter avec la vague automnale actuelle. Ainsi, 29 lits hospitaliers sont actuellement occupés, dont deux en soins intensifs. Selon les dernières modélisations de l'Université du Luxembourg, la nouvelle vague d'infections pourrait culminer à 800 cas par jour en novembre et engendrer un taux d'hospitalisation de 30 à 50 patients en soins normaux et de cinq à dix patients en soins intensifs (contre 250 patients en soins normaux et 52 patients en soins intensifs au moment du pic de la vague la plus virulente).

Afin d'éviter les hospitalisations dans la mesure du possible, Monsieur le Directeur de la santé souligne l'importance d'encourager davantage le recours aux antiviraux, dont le principal, le Paxlovid, est disponible en officine de ville depuis le 1^{er} septembre 2022, ce qui devrait faciliter son accès.

L'orateur fait encore savoir que le virus reste actuellement majoritairement du type Omicron BA.4 et BA.5 sans qu'un nouveau variant ne semble en passe de s'imposer. À noter toutefois qu'un nouveau sous-variant Omicron BA.2.75.2 a été découvert en juillet dernier en Inde. Celui-ci semble hautement transmissible et, selon certaines études, il pourrait échapper à la réponse immunitaire, du moins *in vitro*. Il est cependant encore trop tôt pour prédire quel rôle pourrait jouer ce nouveau sous-variant dans le développement de la pandémie.

En résumé, pour l'instant, le Luxembourg se trouve dans une situation plutôt rassurante, avec une population fortement immunisée et un variant viral certes hautement infectieux, mais peu pathogène.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Tout en exprimant son accord avec l'approche adoptée par le Gouvernement, Monsieur Marc Hansen (déli gréng) souhaite savoir si la procédure relative à la déclaration du résultat positif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 et l'émission d'une ordonnance d'isolement sur base d'un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires (TAAN) reste inchangée.

Monsieur le Directeur de la santé répond par l'affirmative. Partant, toute personne ayant déclaré le résultat positif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 reçoit une ordonnance médicale pour faire réaliser un test TAAN dont le résultat positif donne lieu à une ordonnance d'isolement. L'abolition de cette procédure centralisée aurait eu pour conséquence de surcharger le système de soins primaires en cas de forte hausse du nombre d'infections.

En outre, Monsieur Marc Hansen s'enquiert si le Gouvernement a l'intention d'émettre des recommandations en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et épidémiologique.

Monsieur le Directeur de la santé affirme l'intention de la Direction de la santé d'émettre des recommandations, notamment à l'attention des personnes âgées. À cet égard, l'orateur mentionne la coopération avec la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées. Grâce aux discussions qui ont été menées en 2021 à ce sujet au sein de la Chambre des Députés, la Direction de la santé et la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées se réunissent une ou deux fois par mois pour discuter de la situation dans les structures d'hébergement pour personnes âgées. Les décisions y afférentes sont prises en étroite coopération avec le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Enfin, Monsieur Marc Hansen se renseigne sur la nécessité de présenter un certificat de vaccination ou de rétablissement en cours de validité lors d'un déplacement à l'étranger. En effet, de nombreuses personnes infectées ne se soumettent plus à un test TAAN et ne disposent donc pas d'un certificat de rétablissement, alors que certains pays pourraient considérer les certificats de vaccination émis au Luxembourg comme étant non valides en l'absence d'une deuxième dose de rappel.

Monsieur le Directeur de la santé réplique que tous les États membres de l'Union européenne sont tenus d'appliquer le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19. Ceci dit, ledit règlement laisse une marge de manœuvre considérable aux États membres au niveau des règles opérationnelles régissant les certificats Covid-19. En conséquence, la durée de validité des différents certificats peut varier d'un pays à l'autre. Avant de se rendre dans un pays étranger, Monsieur le Directeur de la santé recommande dès lors de se renseigner auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes sur les règles précises qui sont applicables dans le pays en question au moment prévu du voyage.

Monsieur Gilles Baum (DP) soulève la question des femmes enceintes que le Conseil supérieur des maladies infectieuses (CSMI) a incluses dans la catégorie des personnes vulnérables à la Covid-19 afin de minimiser leur risque d'infection pendant la grossesse². Cette catégorisation a eu pour effet que l'employeur doit faire en sorte que les salariées enceintes soient le moins possible exposées à un éventuel risque de contamination. Étant donné que cette obligation a des répercussions non négligeables sur l'organisation de l'enseignement et au vu du fait que les enseignantes enceintes ne semblent actuellement plus être exposées à un risque particulièrement élevé sur leur lieu de travail, l'orateur s'interroge sur l'opportunité de considérer un assouplissement de cette mesure.

Tout en confirmant que les femmes enceintes sont considérées comme étant vulnérables afin d'éviter des complications maternelles et fœtales, Monsieur le Directeur de la santé fait savoir qu'il a saisi le CSMI de la question soulevée par l'orateur précédent.

Monsieur Marc Hansen remarque que de nombreux médecins-généralistes sont réticents à prescrire le Paxlovid, qui risque de produire des effets secondaires considérables, par crainte de ne pas pouvoir assurer un encadrement adéquat du patient.

Monsieur le Directeur de la santé concède que le Paxlovid risque de présenter des interactions avec certains médicaments d'usage courant, tout en soulignant qu'il est possible de minimiser ces interactions en adaptant l'administration des autres médicaments prescrits pendant la durée du traitement. Une formation spécifique à l'adresse des médecins de soins primaires est prévue au mois de novembre, lors de laquelle les médecins auront la possibilité de discuter de cas cliniques concrets avec un infectiologue belge expérimenté.

Vu le nombre moins élevé de tests TAAN qui sont réalisés, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports s'interroge sur le nombre de cas non découverts de personnes infectées. Il se réfère à cet égard à l'étude CORONASTEP du Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) visant à détecter la présence du virus SARS-CoV-2 dans les eaux usées du Luxembourg.

Monsieur le Directeur de la santé réplique que la surveillance des eaux usées ne permet pas toujours de confirmer avec précision la prévalence de personnes infectées dans la population générale, la quantité de précipitations tombées étant susceptibles de fausser les résultats de l'analyse.

En réponse à une autre question de l'orateur précédent, Monsieur le Directeur de la santé précise encore que le LIST compte en Europe parmi les précurseurs en matière de surveillance des eaux usées dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19. D'autres pays ont lancé entretemps des projets semblables qui permettent de mesurer non seulement la présence du virus SARS-CoV-2, mais également celle d'autres virus, comme celui de la poliomyélite. Une coopération avec le LIST est prévue afin de continuer à surveiller les eaux usées en vue de détecter d'autres maladies contagieuses.

² Cf. l'avis du CSMI du 1^{er} octobre 2020.

En réponse à une question de Monsieur Claude Wiseler au sujet de la vaccination contre la Covid-19, Monsieur le Directeur de la santé précise que les nouveaux vaccins bivalents développés par Pfizer/BioNTech (Comirnaty) et Moderna (Spikevax), qui ciblent à la fois le variant Omicron et la souche de base du virus SARS-CoV-2 (Wuhan), sont disponibles depuis le mois de septembre et sont utilisés en lieu et place des vaccins originaux. Tous les vaccins bivalents disponibles semblent être équivalents en termes d'efficacité.

Depuis le 7 octobre 2022, l'administration d'une deuxième dose de rappel de vaccin bivalent est recommandée aux personnes suivantes :

- toutes les personnes de 60 ans et plus, dont 37,4% ont d'ores et déjà reçu une deuxième dose de rappel ;
- les personnes entre 12 et 59 ans ayant des comorbidités les exposant à faire des formes graves de la Covid-19 ;
- les personnes immunodéprimées ;
- les femmes enceintes ;
- les professionnels de la santé.

La deuxième dose de rappel peut également être proposée sur décision individuelle à toutes les autres personnes âgées de 12 à 59 ans sans facteurs de risque et n'ayant pas eu d'infection récente. Le CSMI recommande d'administrer la deuxième dose de rappel à un intervalle d'au moins quatre mois après la troisième dose de vaccination (ou première dose de rappel) ou après une infection.

Monsieur le Directeur de la santé estime que le taux de vaccination dans la tranche d'âge des 60+ reste en deçà des attentes en ce qui concerne l'administration de la deuxième dose de rappel. Il espère pourtant que les personnes visées seront plus motivées à se faire vacciner en période automnale caractérisée par une recrudescence du nombre d'infections et grâce à la disponibilité des nouveaux vaccins bivalents. La campagne de sensibilisation actuelle vise plus particulièrement les personnes âgées de 60 ans et plus ainsi que les personnes vulnérables afin de les encourager à recevoir une deuxième dose de rappel, alors que l'utilité d'un tel rappel pour la population générale âgée de moins de 60 ans est moins évidente.

Monsieur le Directeur de la santé fait encore savoir que le vaccin contre la grippe saisonnière peut être administré au même moment que la dose de rappel contre la Covid-19. Il précise qu'il n'existe pas encore de vaccin combiné ciblant à la fois le virus SARS-CoV-2 et le virus de la grippe saisonnière.

Monsieur Yves Cruchten (LSAP) souhaite savoir ce qu'il advient des doses de vaccin de première génération non utilisées, considérant que tous les pays ne bénéficient pas des mêmes conditions d'accès au vaccin contre la Covid-19.

Monsieur le Directeur de la santé confirme que le Luxembourg s'est efforcé depuis le début de la campagne de vaccination de mettre à la disposition des pays à faible revenu les doses non utilisées, que ce soit dans le cadre des accords de coopération bilatéraux conclus avec nos pays partenaires ou dans le cadre d'initiatives multilatérales lancées au niveau de l'Union européenne ou de l'Organisation mondiale de la santé. Or, force est de constater qu'il s'avère de plus en plus difficile d'écouler les doses non utilisées qui sont entretemps disponibles en quantités considérables, alors que les pays à faible revenu ne disposent normalement pas d'un système de santé permettant une

vaccination à grande échelle de leur population. Par conséquent, le Luxembourg se verra obligé de procéder à l'élimination d'une partie des doses de vaccin non utilisées à partir du moment où elles auront atteint la date de péremption.

Dans ce contexte, Monsieur Marc Hansen souligne l'opportunité de disposer de flacons unidoses, dont l'utilisation et le stockage s'avèrent moins compliqués, notamment en cabinet médical. Si les vaccins contre la Covid-19 étaient disponibles sous forme de flacons unidoses vendus par les pharmacies, il serait également plus facile de prévoir la vaccination simultanée en cabinet médical contre la Covid-19 et la grippe saisonnière.

Monsieur le Directeur de la santé fait savoir que Pfizer/BioNTech avait annoncé son intention de livrer les premiers flacons unidoses à partir du 1^{er} octobre 2022, une promesse dont l'entreprise n'a pas encore pu s'acquitter jusqu'à présent.

Madame Nathalie Oberweis (déli Lénk) se réfère à un courrier envoyé aux Députés et à la Direction de la santé par le Collectif FRÄI LIEWEN et demande une appréciation du contenu de ce courrier.

Tout en estimant qu'il convient de prendre au sérieux les préoccupations exprimées par les auteurs du courrier mentionné par l'oratrice précédente, Monsieur le Directeur de la santé réplique que celui-ci contient un certain nombre d'éléments erronés, par exemple au sujet du séquençage de souches virales par le Laboratoire national de santé.

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. Divers

- Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports informe les membres de la commission parlementaire que le Gouvernement a transmis en date du 5 octobre 2022 à la Chambre des Députés l'étude de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulée « *Évaluation des réponses au covid-19 du Luxembourg - Panorama et évaluation des réponses au covid-19 du Luxembourg - tirer les enseignements de la crise pour accroître la résilience* ». À la même date, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État a demandé l'organisation d'un débat de consultation au sujet de l'étude susmentionnée.³
- Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports attire l'attention sur le débat public sur la pétition publique 2193, intitulée « *Keng Impfflicht fir Persounen ab 50 Joer !!* », qui se tiendra le 17 octobre 2022 à 10.30 heures.

Il est convenu de préparer ce débat public de façon informelle afin d'en assurer le déroulement dans les meilleures conditions possibles.

³ Courriers n°282811 et n°282812 du 6 octobre 2022.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8035



Loi du 26 octobre 2022 relative au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale des personnes bénéficiaires de la protection temporaire dans le contexte du conflit entre la Russie et l'Ukraine.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 octobre 2022 et celle du Conseil d'État du 25 octobre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la prise en charge médicale pour les bénéficiaires de la protection temporaire dans le contexte du conflit entre la Russie et l'Ukraine sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un centre de primo-accueil, d'une maison médicale, de la ligue médico-sociale ou d'un autre lieu où des soins de première ligne sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Santé,
Paulette Lenert

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2022.
Henri

